ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Nº 19

présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

- I. L'article L. 131-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et dans la limite, par salarié et par an, de 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle »
- II. Au début de l'article L. 411-9 du code du tourisme sont insérés les mots : « La contribution du comité d'entreprise à l'acquisition des chèques vacances ou, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I fixe une limite, par salarié et par an, à la part de la contribution des employeurs au financement des titres-restaurant exonérée de cotisations sociales. Cette limite est fixée à 30 % du SMIC mensuel. Elle complète la limite de 4,18 € par titre aujourd'hui applicable aux titres-restaurant

Le II modifie étend aux contributions versées par les comités d'entreprise pour l'acquisition des chèques-vacances la limite qui n'existe actuellement que pour les contributions des employeurs dans des entreprises de moins de 50 salariés et dépourvue de comité d'entreprise.

Ces deux mesures visent à mieux intégrer dans l'assiette des cotisations sociales ces rémunérations extra-salariales, qui connaissent depuis leur mise en œuvre d'importants taux de croissance annuels, de sorte que le total des exonérations de cotisations sociales pour ces deux

APRÈS L'ART. 13 N° 19

dispositifs approche un milliard d'euros. Il s'agit donc par cet amendement de rationaliser ces allègements de cotisations sociales, qui ont concouru au fort développement de ces dispositifs, sans les remettre en cause ni les supprimer, en fixant une limite raisonnable à 30 % du SMIC mensuel le montant de l'assiette exonérée.